

BVGer E-1302/2019 vom 13. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1302_2019

FR: TAF E-1302/2019 du 13 novembre 2020

IT: TAF E-1302/2019 del 13 novembre 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. LAsi).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et le bien-fondé de leurs motifs.

E. 3.2

Le Tribunal ne remet pas en cause la participation de la recourante aux activités du PYD à E. _____ et le rôle qu'elle a pu jouer, à l'échelon local, dans le conseil de son quartier, mis en place par le gouvernement autonome kurde que ce parti domine ; son rôle exact n'est cependant pas clair, dans la mesure où elle a d'abord affirmé avoir refusé d'occuper le poste de co-présidente du comité de quartier (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 27 mars 2017, pt 7.01), puis avoir assumé cette fonction (cf. p-v de l'audition du 14 mars 2018, questions 60 à 62). Dans tous les cas, il n'apparaît pas que ce rôle l'ait exposée à un quelconque risque, les autorités syriennes, à supposer qu'elles l'aient connu, ne lui ayant pas causé d'ennuis (cf. p-v de l'audition du 14 mars 2018, question 58). Se consacrant essentiellement, selon ses dires, à l'animation de réunions et à des collectes, rien n'indique qu'elle ait disposé d'un « pouvoir décisionnel », ainsi qu'il est affirmé dans l'acte de recours. Elle a d'ailleurs été en mesure de revenir en Syrie durant six mois pour assister sa mère, puis de repartir au Liban en passant régulièrement les contrôles douaniers en compagnie de ses enfants, sans rencontrer d'obstacles. Ainsi, quand bien même il aurait certes incombé à l'autorité de première instance de faire état, dans sa décision, de l'engagement de l'intéressée, cet élément ne se révèle pas décisif. Il ressort par ailleurs du récit de l'époux qu'il n'a jamais, en ce qui le concerne, entretenu une quelconque activité politique.

E. 3.3

S'agissant de l'engagement de plusieurs proches de la recourante pour la cause indépendantiste kurde, qu'il s'agisse du PYD ou du PKK, rien ne permet de retenir qu'il constitue pour elle une cause de danger. Le décès de son frère et de ses deux soeurs tués au combat est largement antérieur à son départ. Les activités qu'entretiennent sa soeur H. _____, le mari de celle-ci et leur fils (ainsi, semble-t-il, que la mère de l'intéressée) ne sont manifestement pas de nature à l'exposer à un quelconque risque, dans la mesure où ces proches résident eux-mêmes toujours en Syrie, apparemment sans se trouver en danger. En ce qui concerne les deux fils aînés des recourants, F. _____ et G. _____, qui ont quitté le Liban avec eux, le Tribunal relève - quand bien même ils ne sont pas parties à la présente procédure - qu'aucun élément ne permet non plus de supposer qu'ils soient recherchés, dans la mesure où ils ont quitté la Syrie légalement, en compagnie de leur mère. Le fait que F. _____ ait été demandé par la police après le départ de la famille, selon les dires de son père, peut tenir à l'irrégularité de sa situation militaire, à laquelle ses parents ont fait allusion lors de leur audition (cf. à ce sujet le p-v de l'audition de la recourante du 14 mars 2018, question 78). En conclusion, rien ne permet dès lors de retenir que l'intéressée, et à plus forte raison son mari et son fils C. _____, se trouvent en danger du fait de l'engagement politique de certains de leurs proches.

E. 3.4

Le Tribunal retient également que les intéressés n'ont pas rencontré d'obstacles pour obtenir de nouveaux passeports auprès de la représentation syrienne à Beyrouth, après la destruction des premiers dans un incendie ; seul F. _____ aurait dû recourir à un intermédiaire en raison, là encore, de sa situation militaire (cf. p-v de l'audition du recourant du 14 mars 2018, questions 20, 21 et 24). De même, les recourants ont obtenu un acte d'état civil délivré à E. _____, le 28 décembre 2016, alors qu'ils se trouvaient au Liban depuis

déjà plusieurs années ; ils n'ont pas fourni d'explications sur le mode d'obtention de ce document, ni sur la raison pour laquelle cette démarche aurait été indispensable. Si les intéressés avaient pensé être recherchés, il est clair qu'ils auraient évité de se signaler, comme ils l'ont fait, à l'attention des autorités syriennes, alors que cela n'apparaissait pas nécessaire ; en effet, ils étaient enregistrés au Liban par le HCR et y résidaient légalement. L'existence d'un danger de persécution par ces autorités en est d'autant moins crédible.

E. 3.5

En conclusion, le Tribunal considère dès lors que les recourants ont fui la Syrie en raison de l'insécurité qui y prévalait et pour trouver de meilleures conditions de vie ; de plus, il est clair que leur venue en Suisse était en rapport avec la présence dans ce pays de la soeur de l'intéressée et de l'aide qu'elle pouvait leur apporter. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire des recourants. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

En l'absence de note de frais, le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire commis d'office sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires d'un brevet d'avocat, selon la pratique du Tribunal (cf. également art. 12 FITAF en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

E. 6.3

Dans le cas d'espèce, le mandataire d'office a adressé au Tribunal une courte lettre, datée du 8 mai 2019, comportant plusieurs pièces en annexe ; il a dû, pour ce faire, avoir un entretien avec ses mandants. Le Tribunal lui alloue en conséquence une indemnité de 200 francs. (dispositif : page suivante)